

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « HARMONY UNIVERSEL 97 » REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR RAMASSAMY PHILIPPE, À OCCUPER L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « LE BIEN VIVRE ENSEMBLE », LE SAMEDI 14 MAI 2022 DE 09 HEURES 00 À 22 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 13 Février 2022, courrier N°2022-951, par laquelle l'association « **HARMONY UNIVERSEL 97** » représentée par Monsieur Philippe RAMASSAMY, sollicite un arrêté municipal en vue **d'occuper l'espace du Champ d'Arbaud à BASSE-TERRE**, afin de permettre l'organisation de la manifestation intitulée « **LE BIEN VIVRE ENSEMBLE** », le **Samedi 14 Mai 2022 de 09 heures 00 à 22 heures 00**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : autorise l'association « **HARMONY UNIVERSEL 97** » représentée par Monsieur Philippe RAMASSAMY, à **occuper l'espace du Champ d'Arbaud à BASSE-TERRE**, afin de permettre l'organisation de la manifestation intitulée « **LE BIEN VIVRE ENSEMBLE** », le **Samedi 14 Mai 2022 de 09 heures 00 à 22 heures 00**.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes mesures

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

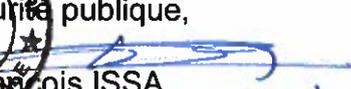
**ARTICLE 8** : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 13 MAI 2022

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 13 MAI 2022  
de sa publication et/ou son affichage, le 13 MAI 2022  
Fait à Basse-Terre, le 13 MAI 2022*

P/Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique,  
  
Jean-François ISSA



P/Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique,  
  
Jean-François ISSA

